

**RÈGLEMENT
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
A COMPARTIMENT
« SAINT-GOBAIN PEG FRANCE »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du code monétaire financier, il est constitué à l'initiative :
de la Société de Gestion de portefeuille AMUNDI ASSET MANAGEMENT,

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 143 615 555 Euros,
Siège social : 91-93 boulevard Pasteur - 75015 Paris
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452
Ci-après dénommée la « Société de Gestion de portefeuille »

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé le "**Fonds**", pour l'application :

- du Plan d'Epargne du Groupe Saint-Gobain établi le 22 janvier 1988 et ses avenants (le "**PEG**"),
- des accords de participation passés entre les entreprises du Groupe SAINT-GOBAIN et leurs personnels,

dans le cadre des dispositions du Livre III de la TROISIEME PARTIE du code du travail.

Le Groupe Saint-Gobain désigne la Compagnie de Saint-Gobain et les entreprises qui lui sont liées au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Les entreprises adhérentes sont dénommées ci-après, ensemble, les "**Entreprises Adhérentes**" ou, individuellement, l'"**Entreprise Adhérente**".

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les (i) les personnes titulaires d'un contrat de travail avec l'une des entreprises françaises du Groupe Saint-Gobain (salariés résidents fiscaux en France), (ii) les retraités ou préretraités du Groupe Saint-Gobain et (iii) les mandataires sociaux des entreprises françaises du Groupe Saint-Gobain dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés liées au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail au Groupe Saint-Gobain (ci-après les "**Adhérents**" et individuellement l' "**Adhérent**") ainsi que les bénéficiaires tels qu'indiqués ci-dessus et appartenant aux groupements d'intérêt économique (GIE) liés au Groupe Saint-Gobain au sens des articles L.225-180 du code de commerce et L.3344-1 du code du travail et inclus dans le même périmètre de consolidation des comptes en application de l'article L.233-16 du code de commerce.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion de portefeuille dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de Gestion de portefeuille peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion de portefeuille, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

1- Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion de portefeuille : www.amundi.com

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux Adhérents d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

- Nom du Fonds : « **SAINT-GOBAIN PEG FRANCE** »
Fonds à un Compartiment :
SAINT-GOBAIN AVENIR

- Nature du fonds : **individualisé de Groupe**
- Société : **Compagnie de SAINT-GOBAIN (et entreprises du Groupe SAINT-GOBAIN)**
- Forme juridique : **S.A. – Capital : 2 015 879 516 €**
- Siège social de la Compagnie de SAINT-GOBAIN : **Tour Saint-Gobain, 12, place de l'Iris – 92400 Courbevoie.**
- Activité : **Matériaux.**

Il est précisé que, conformément à l'article L. 214-33 du code monétaire et financier, chaque Compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie de parts représentative des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Par dérogation à l'article 2285 du code civil, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce Compartiment.

PREAMBULE

Le Fonds "SAINT-GOBAIN PEG FRANCE" est issu du fonds "SAINT-GOBAIN AVENIR", transformé en fonds à compartiments, après agrément de l'AMF en date du 9 janvier 2007.

Après fusion des compartiments "**DEVELOPPEMENT 2007 FRANCE**" et "**DEVELOPPEMENT 2008 FRANCE**", le Fonds "SAINT-GOBAIN PEG FRANCE" comprend

- un Compartiment : le Compartiment "**SAINT-GOBAIN AVENIR**" (issu du fonds "SAINT-GOBAIN AVENIR" avant sa transformation en fonds à compartiments), les souscriptions à ce Compartiment lors des augmentations de capital, devant se faire par l'intermédiaire de fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR.

Il est précisé que les termes "**Porteur(s) de Parts**" ou "**Porteur(s)**" utilisés ci-après, s'entendent du ou des Adhérents(s) qui a (ont) souscrit à l'origine des parts d'un fonds relais et/ou des Parts (tel que ce terme est défini à l'article 10 du présent règlement) d'un Compartiment à formule du Fonds.

En outre, le terme "**Action(s)**" désigne toute action de la Compagnie de Saint-Gobain admise aux négociations sur la Bourse et inclura, le cas échéant, toute autre action qui pourrait se substituer à l'Action, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une scission ou d'une fusion absorption de la Compagnie de Saint-Gobain.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : "SAINT-GOBAIN PEG FRANCE ".

Le Fonds est composé d'un (1) Compartiment :

- le Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article "Orientation de gestion" ci-après. A cette fin, le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés des Entreprises Adhérentes au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise,
- versées dans le cadre du PEG, ou
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds.

Le Compartiment sera investi à plus du tiers de son actif en Actions de la Compagnie de Saint-Gobain ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-165 du code monétaire et financier).

Article 3 – Orientation de la gestion

Le Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR est classé dans la catégorie suivante : "investis en titres cotés de l'entreprise".

A ce titre, le Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR est investi en permanence à hauteur de plus d'un tiers de son actif net en actions de la Compagnie de Saint-Gobain cotées sur l'Euronext Paris (Compartiment A).

A. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

La politique de gestion du Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR vise à chercher à répliquer la performance à la hausse comme à la baisse de l'Action. Pour ce faire, l'actif du Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR sera principalement investi en Actions.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

B. Profil de risque

Le profil de risque du Compartiment est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 8 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Compartiment est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières). Ainsi, la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.

Le Porteur de Parts est soumis aux risques suivants :

Risque actions de la Compagnie de SAINT-GOBAIN : le Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR présente un risque actions spécifique dans la mesure où le Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR est investi principalement en Actions de la Compagnie de Saint-Gobain. Si l'Action baisse, la valeur liquidative baissera.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué, le Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

C. Composition

Le portefeuille du Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR sera composé à hauteur de 95 % minimum d'Actions souscrites à l'occasion d'augmentations de capital réservées aux salariés, retraités et préretraités adhérant au PEG. Le solde pouvant être éventuellement investi en liquidités et/ou en OPCVM monétaire.

Il pourra éventuellement comprendre d'autres valeurs mobilières cotées émises par la Compagnie de Saint-Gobain, à l'exception des titres participatifs, des titres subordonnés et des obligations simples ; dans ce cas, la faculté de rachat par remise d'actions de la Compagnie de Saint-Gobain, ouverte à l'article 14, ne sera pas applicable.

D. Instruments utilisés

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les Actions émises par la Compagnie de Saint-Gobain et assorties d'un droit de vote ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ;
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 I du code monétaire et financier, dans la limite de 5% de l'actif :
 - ✓ Parts ou actions d'organismes de placement collectif nourriciers mentionnés aux articles L.214-22 et L.214-24-57 du code monétaire et financier ;
 - ✓ Parts ou actions d'organismes de placement collectif eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'organismes de placement collectif, mentionnés au c) de l'article R 214-32-19 I.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

La Société de Gestion de portefeuille fera son meilleur effort pour ne pas perturber le marché, ni influencer sur le cours de l'action SAINT-GOBAIN dans l'intérêt des porteurs de parts.

► Méthode de calcul du ratio de risque global :

Ce fonds n'est pas concerné.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Informations concernant le Fonds :

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Amundi Asset Management

Service Clients Epargne Salariale

91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi-ee.com

Les performances passées sont mises à jour chaque année sur l'espace épargnant à l'adresse: www.amundi-ee.com

Article 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 – La Société de Gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion de portefeuille agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

Article 6 – Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank .

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 7 – Le Teneur de compte conservateur des Parts

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des Parts du Compartiment du Fonds détenues par le Porteur de Parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscriptions et de rachat des Parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il a conclu une convention d'échange d'informations avec le Dépositaire du Fonds.

Article 8 – Le Conseil de Surveillance

8.1 Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de L. 214-165 du code monétaire financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L. 214-164, est composé de :

- 4 membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés, élus parmi l'ensemble des salariés Porteurs de Parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- 4 membres représentant des Entreprises Adhérentes, désignés par les sociétés du Groupe Saint-Gobain.

Dans tous les cas, le Conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

Le Conseil de Surveillance comprend au moins un Porteur de Parts de chaque Compartiment.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut être remplacé par un suppléant élu (pour les représentants des Porteurs de Parts) ou désigné (pour les représentants des Entreprises Adhérentes) dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

En cas d'empêchement ponctuel, chaque membre titulaire élu peut être remplacé par son suppléant.

En cas de vacance définitive d'un poste de membre titulaire élu, celui-ci est remplacé dans ses fonctions par son suppléant ; le premier candidat titulaire non élu sur la liste correspondante prend alors la fonction de suppléant.

En cas de vacance définitive d'un poste de membre de suppléant élu, celui-ci sera remplacé par le premier candidat non élu titulaire sur la liste.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nominations (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein dudit Conseil.

8.2 Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne parmi ses membres un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, les opérations de vote ont lieu, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, hors la présence de ces derniers.

Le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts.

Il décide des fusion, scission et liquidation du Fonds.

Les informations communiquées au comité social et économique visées par les dispositions de l'article L.214-165, II du code monétaire et financier sont transmises au Conseil de Surveillance.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord.

8.3 Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres (dont au moins deux représentants des salariés Porteurs de Parts) sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion de portefeuille établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un Porteur de Parts au moins ou de la Société de Gestion de portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

8.4 Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion de portefeuille, le Conseil de Surveillance élit, parmi les représentants des Porteurs de Parts, un Président pour la durée d'un an.

Le Président demeure en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de Surveillance appelé à examiner le rapport de la Société de Gestion de portefeuille sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Il est rééligible.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de Gestion de portefeuille ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion de portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Un secrétaire qui peut être désigné en dehors des membres du Conseil de Surveillance consigne les délibérations de celui-ci dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion et désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié Porteur de Part représentant les Porteurs de Parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de Parts ; le pouvoir, valable pour une seule réunion, peut être donné au moyen d'une simple lettre ou d'un télégramme. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une réunion.

Article 9 – Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est PWC Sellam.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion de portefeuille, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 – Les Parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts (la "**Part**" ou les "**Parts**" selon le cas) ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

Chaque Compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux Parts du Fonds sont applicables aux Parts émises en représentation des actifs de chacun des Compartiments.

La valeur initiale de la Part (lors de la création du Fonds dont est issu le Compartiment) était de 10 francs (soit environ 1,52 euro).

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Il a été procédé à un réajustement de la valeur de la part au 1^{er} juillet 1999, sur la base du cours de clôture de l'Action cotée sur la Bourse.

A l'occasion de chaque augmentation de capital, il est procédé à un réajustement de la Part sur la base du cours d'ouverture de l'Action cotée sur la Bourse.

Le nouveau nombre de Parts et éventuellement fractions de Parts en résultant donnera lieu à émission d'un relevé individuel adressé à chaque Porteur de Parts avec une notice explicative.

Afin de limiter, dans la mesure du possible, la disparité qui pourrait apparaître entre la valeur de la Part, telle que prévue à l'article 11, et le cours de l'Action, du fait de la composition du portefeuille du Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR et de la capitalisation de ses revenus, un réajustement du nombre de Parts en fonction du cours de l'Action sera effectué lors du calcul de la première valeur liquidative suivant le détachement du dividende de l'Action, ainsi qu'à l'occasion de tout apport au Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR d'Actions ou d'autres actifs.

Corrélativement, ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque Porteur de Parts, à la création éventuelle de Parts et/ou fractions de Parts supplémentaires.

Le nouveau nombre de Parts et/ou fraction de Parts donnera lieu à l'émission d'un relevé individuel adressé à chaque Porteur de Parts avec une notice explicative.

En vue de permettre le maintien de la parité (1 Part du Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR = 1 Action), le Conseil de Surveillance a décidé, au cours de sa réunion du 9 février 2001, de compléter le règlement et de prévoir un réajustement du nombre de Parts en fonction du cours de l'Action en cas de réduction ou d'augmentation du nominal de l'Action ainsi qu'en cas d'attributions gratuites, ce réajustement devant être réalisé lors du calcul de la première valeur liquidative suivant ces opérations.

A l'occasion de ces réajustements, tout autre éventuel écart sera corrigé.

Corrélativement, ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque Porteur de Parts, à la création ou à la destruction éventuelle de Parts et/ou de fractions de Parts supplémentaires.

Le nouveau nombre de Parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par la Société de Gestion de portefeuille à chaque Porteur de Parts avec une note explicative.

Cette opération est sans effet sur le montant et la date de disponibilité des avoirs concernés.

La décorrélacion entre la valeur liquidative de la Part et le cours de l'Action dont la cause serait une opération sur l'Action autre que celles précédemment citées, ou un écart entre le cours de valorisation et le cours de transaction du titre fera l'objet d'un réajustement uniquement si la Société de Gestion juge que cet événement sera susceptible de provoquer une décorrélacion sur les valeurs liquidatives suivantes.

Article 11 – Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises.

Elle est calculée chaque Jour de Bourse à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à la disposition du Conseil de Surveillance sur le site internet dédié à l'épargne salariale www.amundi-ee.com, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article "Orientation de Gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR sont évalués de la manière suivante :

- les Actions sont évaluées au prix du marché sur la base du cours d'ouverture sur la Bourse ;
- les autres valeurs sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation ;

toutefois :

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

L'acquisition d'actifs autres que les Actions ne devra pas entraîner une variation de la valeur de la Part de plus ou moins 1 % par rapport au cours de l'Action.

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi, dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Article 12 – Sommes distribuables

Conformément aux accords de participation et au règlement du PEG, les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis.

Les sommes ainsi réemployées donneront lieu à la création éventuelle de Parts et/ou fractions de Parts au profit de chaque Porteur de Parts.

Article 13 – Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 ci-dessus, doivent être confiées au Dépositaire, avant le calcul de la prochaine valeur liquidative et après réception des sommes correspondantes.

Les souscriptions sont investies sur la base de la première valeur liquidative qui suivra la date de réception des sommes correspondantes.

Le Teneur de compte conservateur crée le nombre de Parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission tel que défini à l'article 15 ci-dessous.

Le Teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise le nombre de Parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des Porteurs de Parts restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement les souscriptions au Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Dépositaire, le Conseil de Surveillance et le Contrôleur légal des comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 – Rachat

Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Parts, dans les conditions prévues dans le PEG.

Les Porteurs de Parts ayant quitté le Groupe Saint-Gobain sont avertis par l'Entreprise de la disponibilité de leurs Parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion de portefeuille jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D 3324-38 du code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement vers un fonds monétaire.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des Porteurs de Parts restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion de portefeuille peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative et les rachats. La Société de Gestion de portefeuille en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Dépositaire, le Conseil de Surveillance et le Commissaire aux comptes.

Les demandes de rachats effectuées par courrier, accompagnées s'il y a lieu de pièces justificatives, sont à adresser, au Teneur de comptes conservateur, pour qu'il les reçoive au plus tard le Jour ouvré de Bourse précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures (heure de Paris). Ces demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les demandes de rachats portant sur des avoirs disponibles et effectuées sur le site Internet www.amundi-ee.com doivent l'être au plus tard la veille de la date de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 23 heures 59. Elles pourront être également transmises par fax au plus tard la veille de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 16 heures.

Les Parts peuvent être rachetées, au gré des bénéficiaires :

- soit en numéraire,
- soit par remise d'Actions dans les conditions fixées ci-après.

La demande de rachat précise l'option choisie, à défaut, le paiement se fait en numéraire.

En cas d'option pour le paiement en numéraire, les Parts sont payées par prélèvement sur les avoirs du Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe « Dispositif de plafonnement des rachats » du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les Porteurs de Parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'action SAINT-GOBAIN, pour l'exécution de leur demande de rachat.

Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la valeur liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action à l'ouverture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de part.

Si, le jour de la valeur liquidative, le cours de l'action à l'ouverture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le Porteur de Parts, la demande de rachat n'est pas exécutée.

L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois à compter de la réception de la demande de rachat conditionnel par le Teneur de compte conservateur de parts.

Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat pour être exécutée devra être renouvelée.

En cas d'option pour le paiement par remise des Actions correspondant aux Parts rachetées, le Teneur de compte conservateur vire au compte-titres indiqué par l'intéressé le nombre d'Actions correspondant à la contrevalet en euros des Parts rachetées, Actions auxquelles s'ajoute une soulte en cas de rompu. Le virement des Actions et le paiement de la soulte éventuelle doivent intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. La soulte est payée par prélèvement sur les avoirs du Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR.

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du compartiment.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment (ii) l'orientation de gestion du compartiment, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du compartiment.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (www.amundi-ee.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du compartiment ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Article 15 – Prix d'émission et de rachat

15.1 Le prix d'émission de la Part du Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

15.2 Le prix de rachat de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, diminuée d'une commission de rachat de 0,084 %, en cas de remboursement en numéraire.

Elle est à la charge des Porteurs de Parts et reste acquise au Compartiment. Son taux est actualisé à la fin de chaque exercice en fonction des frais réels et après audit du Commissaire aux comptes.

En cas d'option par un Porteur de Parts du Compartiment en faveur d'un remboursement par remise d'Actions, dans les conditions prévues à l'article 14, il ne sera pas prélevé de commissions de rachat.

Article 16 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
--	-------------------------	----------	-------------	------------------------------------

P1	Frais de gestion financière	Actif Cumulé (1)	0,04 % TTC maximum (2)	Entreprise
P2	Frais de fonctionnement et autres services (3)			
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de souscription			
	Commission de rachat			
	Frais de gestion	Actif net	Non significatif (4)	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

(1) : L'Actif Cumulé correspond à la somme des actifs nets des compartiments classiques suivants : compartiment Saint-Gobain Avenir (du fonds Saint-Gobain PEG France) et compartiment Saint-Gobain Avenir Monde (du fonds Saint-Gobain PEG Monde),

(2) :

- ✓ Pour la partie de l'Actif Cumulé comprise entre 0 et 500 millions d'Euros :
0,04% TTC l'an de l'Actif Cumulé.
- ✓ Pour la partie de l'Actif Cumulé supérieure ou égale à 500 millions d'Euros :
0,015% TTC l'an de l'Actif Cumulé.

Un montant minimal de 15.000 € de commissions de gestion sera facturé à la Compagnie de Saint-Gobain au titre de chaque nouveau fonds d'actionariat ou compartiment de fonds créé à partir du 1^{er} juillet 2011. Ces frais sont plafonnés à 450 000 Euros TTC par an.

(3) Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur

Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Cotisations Associations professionnelles obligatoires.

(4) L'investissement en parts ou actions d'OPCVM est limité à 5% de l'actif du Fonds.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier Jour de Bourse du mois de décembre et se termine le dernier Jour de Bourse du même mois de l'année suivante.

Article 18 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion de portefeuille communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout Porteur peut les demander.

Article 19 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion de portefeuille adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion de portefeuille tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise, du Conseil de Surveillance ou du Comité Social et Economique de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 – Modification du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois Jours Ouvrés après l'information des Porteurs de Parts dispensée par la Société de Gestion et/ou par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque Porteur de Parts.

Article 21 – Changement de Société de Gestion de portefeuille et/ou de Dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer la Société de Gestion de portefeuille et/ou le Dépositaire du Fonds, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de Gestion de portefeuille concernée(s).

Article 22 – Fusion, scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance.

Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion de portefeuille peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 "Modification du règlement". Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'Entreprise.

La responsabilité de l'information est déterminée par le règlement. Toutefois, en cas de disparition de l'Entreprise, l'information doit être dispensée par la Société de Gestion de portefeuille.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de compte conservateur adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts la (ou les) documents (s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations ne sont possibles que si la liquidité du fonds d'origine le permet.

23.1 Modification de choix de placement individuel

Si le règlement du PEG le prévoit, un Porteur de Parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) de ses avoirs du présent Compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

23.2 Transferts collectifs partiels

Les Comités Sociaux et Economiques ou, à défaut les signataires des accords de participation et du PEG – ou leurs successeurs dans l'exercice de ces responsabilités – ou, en dernier recours, la majorité des deux tiers au moins des salariés peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à ce nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation / dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des Parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les Parts sont disponibles, la Société de Gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières Parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des Parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion de portefeuille pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces Parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un fonds « multi-entreprises », monétaire, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les Parts ont été rachetées, la Société de Gestion de portefeuille et le Dépositaire peuvent décider d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 – Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion de portefeuille ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du fonds : **SAINT-GOBAIN PEG FRANCE**
Approuvé par la COB le 14 septembre 1987

Fonds à un Compartiment
SAINT-GOBAIN AVENIR agréé par l'AMF le 9 janvier 2007

Dernière mise à jour du règlement : 24 février 2025

Principales modifications :

24 février 2025 (à l'issue de la réunion du conseil de surveillance statuant sur les comptes de l'exercice 2024) : mise à jour avec la loi PACTE.

16 septembre 2024 : modification de la durée du FCPE ; Article 11 : ajout de mécanismes de « swing pricing » ; Article 14 : ajout de mécanismes de « gates » ; mise en conformité avec l'instruction AMF n°2011-21 (Compléments).

6 juillet 2023 : mise à jour des informations relatives au capital social de Saint-Gobain, modification de la méthode de calcul du ratio de risque global, modification de l'article 8 pour y préciser les nouvelles modalités des opérations de vote issues de la loi pacte, mise en conformité avec l'instruction AMF n°2011-21, modification de l'article 3 - mise en conformité par rapport à la réglementation « Taxonomie » et Disclosure.

24 janvier 2023 : mise à jour des informations relatives à Amundi Asset Management, mise à jour des informations relatives au capital social de Saint-Gobain et modification de l'article 8 pour y préciser la possibilité de tenir les réunions du conseil de surveillance à distance.

03 mai 2021 : modification de l'article 8 concernant le remplacement temporaire des membres titulaires du conseil de surveillance.

17 février 2021 : mise à jour du capital social et de l'adresse du siège social de Saint-Gobain.

14 décembre 2020 : modification de l'article 8 : précision apportée en cas de partage des voix.

22 juin 2017 : modification de l'article 3 : précision apportée sur la possibilité d'investir dans des OPC gérés par la société de gestion ou par une société qui lui est liée.

31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.

12 août 2014 : Mise à jour suite Directive AIFM et insertion clause Dodd Frank.

2 septembre 2013 : Selon la décision du conseil de surveillance du 14 mai 2013 et suite à l'arrivée à échéance du compartiment DEVELOPPEMENT 2008 FRANCE, fusion/absorption du compartiment DEVELOPPEMENT 2008 FRANCE dans le compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR et suppression dans le règlement des mentions relatives au compartiment DEVELOPPEMENT 2008 FRANCE ; mise en conformité du règlement avec l'instruction AMF n°2011-21 du 21 décembre 2011, modifiée le 26 octobre 2012 ; modification des articles « Sommes distribuables » (anciennement « Revenus ») et « Conseil de surveillance »

30 Juin 2013 : Suite à la fusion/absorption d'Amundi IS par Amundi, la délégation de gestion financière devient sans objet. La gestion financière est assurée par Amundi à compter du 1er juillet 2013.

30 mai 2013 :

Pour le compartiment SAINT-GOBAIN AVENIR, mise en place du DICI et modification de la classification des OPCVM monétaires sous-jacents suite à l'évolution de la réglementation.

Suite à la décision du 20 mars 2012

Débouclage du compartiment DEVELOPPEMENT 2007 France et fusion/absorption dans SAINT-GOBAIN AVENIR

Suite à la décision du conseil de surveillance du 22 octobre 2010

* Modifications le 1^{er} février 2011 :

- changement de société de gestion et de dépositaire

- modification de l'article 4-Orientation de gestion

- modification du cours de référence des actions Saint-Gobain pris en compte pour valoriser les parts du compartiment Saint-Gobain Avenir (cours d'ouverture au lieu de cours de clôture) et incidence sur les articles 13- Les parts, 14- Valeur liquidative, 17- Rachat et 20- Exercice comptable

- suppression de la commission de souscription

- évolution des frais de fonctionnement et de gestion

- mise en conformité de certains articles du règlement avec l'instruction AMF du 25 janvier 2005.